



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/VUT/2  
9 mars 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Cinquième session  
Genève, 4-15 mai 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Vanuatu**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

\* Soumission tardive.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	21 nov. 2008	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	8 sept. 1995	Non	–
CEDAW-Protocole facultatif	17 mai 2007	–	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	7 juillet 1993	–	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	26 sept. 2007	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	17 mai 2007		–
<i>Instruments fondamentaux auxquels Vanuatu n'est pas partie: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature uniquement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007).</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Non
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>			Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>6</sup>			Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>			Oui, excepté n° 138
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Non

1. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé Vanuatu à envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>8</sup>. Elle l'a également encouragé à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qu'il a fait en 2008.

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a déclaré que Vanuatu respectait le principe de non-refoulement, en tant que norme impérative du droit international coutumier, bien qu'il ne soit pas partie aux Conventions et Protocoles relatifs au statut des réfugiés et des apatrides<sup>9</sup>. Les auteurs du bilan commun de pays et le HCR ont invité Vanuatu à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le HCR lui a demandé d'adhérer au Protocole de 1967 et de mettre en place un dispositif réglementaire national pour les demandeurs d'asile et les réfugiés qui sont en nombre restreint mais non négligeable<sup>10</sup>.

3. Le HCR a noté que Vanuatu participait activement à un certain nombre de mécanismes régionaux, notamment le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des êtres humains et la criminalité internationale s'y rapportant, la Conférence des directeurs des services d'immigration du Pacifique et le Forum des îles du Pacifique<sup>11</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

4. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé de ce que la Convention n'avait pas encore été pleinement incorporée dans la législation nationale et a demandé instamment à Vanuatu de remédier à cet état de fait. Il a en outre constaté avec beaucoup d'inquiétude que la Constitution de Vanuatu accordait aux normes culturelles et religieuses, dont certaines portaient préjudice aux droits fondamentaux des femmes, un statut égal à celui des normes juridiques. Il a demandé instamment au Gouvernement d'énoncer clairement la primauté du principe de l'égalité des femmes et des hommes et de l'interdiction de la discrimination sur le droit coutumier et de sensibiliser les magistrats, les avocats et les procureurs aux dispositions de la Convention et du Protocole facultatif<sup>12</sup>, ainsi que les parlementaires à la nécessité de parvenir à l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes<sup>13</sup>. Dans le rapport du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement portant sur la période 2003-2007 et le bilan commun de pays<sup>14</sup>, il est noté que certains dirigeants ont tendance à considérer les idées relevant du domaine des droits de l'homme comme étant en contradiction avec les principes et croyances traditionnels. Ceci a une incidence particulièrement forte sur la manière dont les droits des femmes et des enfants sont interprétés<sup>15</sup>.

5. De la même façon, en 1999, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé de ce que la législation nationale et le droit coutumier n'étaient pas pleinement conformes aux principes et aux dispositions de la Convention et a recommandé que la législation interne soit révisée de manière à être mise en pleine conformité avec lesdits principes et dispositions<sup>16</sup>. Il a demandé à Vanuatu de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les principes généraux énoncés dans la Convention soient incorporés dans toutes les révisions de textes de loi, dans toutes les décisions judiciaires et administratives et dans tous les projets, programmes et services ayant une incidence sur les enfants<sup>17</sup>. Il lui a recommandé d'envisager la promulgation d'un code général de l'enfance<sup>18</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

6. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement a relevé de graves lacunes en termes de transparence aux niveaux politique et administratif. La plupart des structures institutionnelles nécessaires sont en place mais beaucoup ont été rendues inefficaces par le manque de ressources et les ingérences politiques dans les nominations de personnel et les affaires courantes. Au 20 février 2009, Vanuatu n'avait pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>19</sup>.

7. Il est noté dans le bilan commun de pays que des changements politiques ont donné lieu à de fréquents changements de stratégies, à des perturbations dans les services de l'État et à un défaut général d'application des principes de bonne gouvernance. La corruption et le népotisme sont des pratiques courantes et le Bureau du Médiateur est appelé à enquêter sur les activités d'un grand nombre de personnalités appartenant à l'élite politique. Un Programme de réforme global a été mis en place en 1997 dans le but de rétablir la séparation des pouvoirs, qui avait été énoncée dans la Constitution, et de veiller à ce que les diverses institutions de l'État acquièrent la capacité et les moyens nécessaires pour accomplir les rôles qui leur ont été dévolus. Toutefois, les changements de gouvernement se poursuivant, cela n'a eu qu'un impact limité sur la transparence ou la compréhension de ces questions au Parlement. D'autres mesures ont été adoptées pour renforcer l'indépendance et l'efficacité du pouvoir judiciaire, telles que le projet de renforcement de l'institution judiciaire, du Bureau du Vérificateur général aux comptes et du Bureau du Médiateur<sup>20</sup>. Toutefois, il est indiqué dans le bilan commun de pays que les dispositions juridiques permettant de poursuivre les personnes impliquées dans des affaires d'abus au sein du Gouvernement en vertu de la loi de 1998 sur le Médiateur sont insuffisantes<sup>21</sup>.

8. Préoccupé de constater que le Service des affaires féminines n'était pas doté de l'autorité institutionnelle, des moyens et des ressources nécessaires pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention<sup>22</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé le renforcement de ce mécanisme dans les meilleurs délais en le dotant des pouvoirs et des ressources humaines et financières nécessaires<sup>23</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

9. Il est noté dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement que l'importance des droits de l'homme, notamment la nécessité d'une approche du développement qui soit consultative et participative, a été reconnue dans le processus CRP.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la place faite aux femmes handicapées dans la politique nationale en faveur des handicapés et de l'approbation par Vanuatu du Cadre régional d'action de Biwako pour une société intégrée, sans obstacles et fondée sur le respect des droits au bénéfice des handicapés de l'Asie et du Pacifique durant la décennie 2003-2012. Il s'est félicité également de la création du Comité national des handicapés<sup>24</sup>.

11. Le Comité des droits de l'enfant a noté que Vanuatu avait élaboré un Programme national d'action en faveur des enfants et l'a encouragé à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre<sup>25</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>26</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'homme	–	–	–	Rapport initial devant être soumis en 2010 CEDAW
CEDAW	2005	Mai 2007	–	Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en un seul document en 2012
Comité des droits de l'enfant	1997	Octobre 1999	–	Deuxième rapport attendu depuis 2000
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	–	–	–	Rapport initial devant être soumis en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	–	–	–	Rapport initial devant être soumis en 2009

#### 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Néant
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Néant
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Néant
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	
<i>Suite donnée aux visites</i>	Néant
<i>Réponses aux lettres d'allégation et aux appels urgents</i>	Aucune communication n'a été envoyée au cours de la période considérée.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques<sup>27</sup></i>	Vanuatu n'a répondu dans les délais à aucun des 13 questionnaires qui lui ont été adressés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au cours de la période considérée <sup>28</sup> .

#### 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

12. Le HCDH mène ses activités à Vanuatu en grande partie par l'intermédiaire du bureau régional qu'il a ouvert à Suva (Fidji) en 2005<sup>29</sup>. En novembre 2005, il a organisé plusieurs manifestations à Vanuatu, et notamment une série d'activités de sensibilisation, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, visant à inciter le Gouvernement à ratifier la Convention contre

la torture. Des consultations ont été organisées également avec des ONG pour favoriser un engagement plus massif dans des activités en lien avec les droits de l'homme<sup>30</sup>. En 2007, le HCDH a organisé, en partenariat avec des organismes des Nations Unies, un séminaire sous-régional à Vanuatu sur la mise en œuvre des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, auquel ont participé des représentants du Gouvernement et de la société civile, y compris des femmes des îles Cook, de Fidji, de Vanuatu et du Samoa. Il a publié, avec d'autres organismes des Nations Unies, une compilation d'observations finales sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels des pays insulaires du Pacifique, dont Vanuatu, sont parties<sup>31</sup>.

13. Le Haut-Commissariat a apporté son soutien à des initiatives régionales visant à renforcer les systèmes de protection nationale, notamment par l'intermédiaire du Forum des îles du Pacifique et du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et a aidé des gouvernements et des entités de la société civile de la région à mettre sur pied des institutions nationales des droits de l'homme<sup>32</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

14. Dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour la période 2003-2007, il est noté qu'il continue d'y avoir des facteurs préjudiciables à la promotion de l'égalité des chances. De toute évidence, même si des femmes ont réussi dans le secteur public ou privé, de nombreux facteurs culturels et sociaux font toujours obstacle à l'égalité hommes-femmes au sein de la famille, au travail et dans les instances de prise des décisions. Dans les zones rurales, les femmes ont de lourdes charges, que ce soit en termes de travail physique ou en termes d'éducation des enfants. Il est noté dans le rapport que Vanuatu doit mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il a ratifiées<sup>33</sup>.

15. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Vanuatu de mener à bien sans délai sa réforme législative de manière à ce que toute disposition discriminatoire soit amendée ou abrogée afin de mettre la législation en conformité avec la Convention<sup>34</sup>. Il a constaté avec préoccupation la persistance de normes, de coutumes et de traditions culturelles préjudiciables ainsi que d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés quant aux rôles, aux responsabilités et à l'identité des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie. Il s'est inquiété du fait que ces coutumes et pratiques perpétuaient la discrimination à l'encontre des femmes et se trouvaient reflétées dans le statut défavorisé et inégal des femmes dans de nombreux domaines, notamment dans la participation à la vie publique et à la prise des décisions, dans le mariage et les relations familiales, ainsi que dans la persistance de la violence à l'encontre des femmes<sup>35</sup>. Le Comité a prié Vanuatu de considérer sa culture particulière comme un aspect dynamique de la vie du pays et du tissu social, qui pouvait donc évoluer. Il lui a demandé instamment de mettre en place sans délai une stratégie complète, y compris des lois, pour modifier ou abroger les pratiques et les stéréotypes culturels qui constituaient une discrimination à l'égard des femmes, et notamment d'organiser des activités de sensibilisation et d'agir de concert avec les médias<sup>36</sup>.

16. Dans le bilan commun de pays de 2002, il est noté qu'un nombre important et croissant de ménages sont dirigés par des femmes mais que certains emplois de même que l'accès à la propriété, à la terre, aux qualifications et à d'autres ressources économiques sont, dans les faits, réservés aux hommes. De nombreux facteurs sociaux font obstacle à une reconnaissance adéquate du travail

non rémunéré des femmes ainsi que de leur contribution indispensable à la société<sup>37</sup>. Tout en se félicitant que des mesures temporaires spéciales soient prévues par la Constitution, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du manque de clarté de Vanuatu quant à l'objet de ces mesures et de leur application limitée<sup>38</sup>. Il lui a recommandé d'énoncer un plan concret d'application des mesures temporaires spéciales dans divers domaines, en particulier l'éducation et la participation des femmes aux décisions relevant des sphères publique et politique, avec des objectifs concrets, tels que des quotas et des échéances<sup>39</sup>.

17. Tout en notant que des efforts avaient été faits pour identifier et modifier les dispositions juridiques discriminatoires, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé le report de la révision de la loi sur la citoyenneté<sup>40</sup> particulièrement préoccupant et a demandé que le nécessaire soit fait sans délai pour la rendre conforme à l'article 9 de la Convention<sup>41</sup>. Il s'est inquiété de ce qu'un homme marié à une Vanuatuane ne pouvait obtenir la nationalité du pays, alors qu'une femme mariée à un Vanuatuan le pouvait. Il s'est inquiété également de ce que les hommes demandant la nationalité vanuatuane après avoir résidé dix ans dans le pays pouvaient la demander par la même occasion pour leur femme et leurs enfants, alors que les femmes ne bénéficiaient pas de la possibilité correspondante<sup>42</sup>. Par ailleurs, dans un rapport du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) daté de 2007, il est indiqué que si une femme qui a renoncé à sa nationalité après avoir épousé un non-ressortissant ne peut réintégrer la nationalité de son pays d'origine qu'en fournissant la preuve de la dissolution des liens du mariage, cette disposition ne s'applique pas aux hommes<sup>43</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment Vanuatu à mener à bien la réforme du droit de la famille avec un calendrier précis et à faire en sorte que les conjoints aient les mêmes droits et responsabilités pendant le mariage et après sa dissolution.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la prévalence de la violence à l'encontre des femmes et des filles, notamment des pratiques culturelles qui constituaient, ou perpétuaient, des actes de violence dirigés contre les femmes<sup>44</sup>. Il est indiqué dans un rapport de 2006 du FNUAP que de nombreuses plaintes pour violence familiale déposées auprès de la police étaient ultérieurement retirées, à la suite, parfois, de l'intervention d'un chef<sup>45</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes jugeait tout particulièrement préoccupant le recours à des méthodes traditionnelles de répression (*kastom faen*) en cas de viol, qui pouvaient se substituer à la sanction que la loi imposait aux contrevenants ou en atténuer l'importance<sup>46</sup>. Il était indiqué par ailleurs dans le rapport du PNUD et de l'UNIFEM que les actes de violence familiale n'étaient pas pris en compte dans le droit pénal, contrairement aux recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>47</sup>.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté Vanuatu à accorder une attention prioritaire à la répression de la violence contre les femmes et à adopter des mesures complètes pour lutter contre ce phénomène. Il a prié l'État de sensibiliser davantage l'opinion publique au fait que toutes les formes de violence dirigées contre les femmes, y compris la violence familiale, constituaient une discrimination au sens de la Convention et étaient inacceptables; il l'a engagé à adopter dès que possible une législation qui garantisse que ces actes de violence, y compris les sévices et le harcèlement sexuel, soient érigés en infraction pénale.

Vanuatu devrait faire en sorte que les victimes aient accès à des moyens de réparation et de protection immédiats et efficaces et que les coupables soient poursuivis en justice et sanctionnés.

21. Le Comité a recommandé qu'une aide juridique soit offerte à toutes les victimes de la violence, en particulier dans les zones rurales et isolées. Il a recommandé d'organiser une formation à l'intention des magistrats et des fonctionnaires, en particulier les agents de la force publique et les professionnels de la santé, pour les sensibiliser à toutes les formes de violence contre les femmes<sup>48</sup>. Dans le rapport du FNUAP, il est noté qu'une politique d'examen systématique des plaintes, en vertu de laquelle toutes les plaintes portées à l'attention de la police devront être examinées, y compris celles qui auront été retirées par les victimes, n'a pas encore été adoptée<sup>49</sup>.

22. De la même façon, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que les cas de violence dans la famille et de mauvais traitements et sévices à enfants, y compris de sévices sexuels, fassent l'objet d'enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants et que des sanctions soient imposées aux auteurs. Des mesures devraient également être prises pour veiller au soutien des enfants dans les procédures judiciaires, à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale des victimes de viol, de sévices, d'abandon, de mauvais traitements, de violence ou d'exploitation, ainsi qu'à la prévention de la culpabilisation et de la stigmatisation des victimes<sup>50</sup>. Dans le rapport de 2007 du PNUD et de l'UNIFEM on relève également que, contrairement aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'inceste est une infraction pour les filles âgées de 15 ans ou plus, entraînant une peine de sept ans d'emprisonnement. Le fait de considérer comme étant coupables toutes les parties à un inceste va à l'encontre des recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et peut dissuader une victime de rapporter les faits par crainte d'être inculpée<sup>51</sup>. D'autre part, la protection contre le harcèlement sexuel n'est pas prévue par le Code pénal de Vanuatu<sup>52</sup>.

23. Tout en sachant que les châtiments corporels sont interdits par la loi dans les établissements scolaires, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les comportements sociaux traditionnels continuaient à encourager le recours à de tels châtiments au sein de la famille, des établissements scolaires, des établissements de soins et des instances judiciaires et, de façon générale, dans la société. Il a recommandé à l'État de renforcer les mesures visant à accroître la sensibilisation aux effets néfastes des châtiments corporels et de mettre en place des politiques et des programmes visant à fournir une orientation aux parents, aux enseignants et au personnel qualifié qui travaillent dans les établissements d'enseignement afin de les encourager à utiliser d'autres moyens de punition. Il a en outre engagé vivement l'État à prendre les mesures nécessaires pour que l'interdiction des châtiments corporels dans les établissements scolaires soit pleinement et scrupuleusement respectée<sup>53</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des efforts déployés par le Médiateur pour faciliter cette interdiction et faire en sorte que les fonctionnaires de police soient mieux informés des principes et dispositions de la Convention<sup>54</sup>.

24. Compte tenu de l'accès limité à l'enseignement secondaire, qui avait pour conséquence que les enfants commençaient à travailler très jeunes, le Comité a suggéré à Vanuatu d'entreprendre une étude sur le travail et l'exploitation économique des enfants, en particulier dans le secteur non structuré<sup>55</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Vanuatu de prendre des mesures de sensibilisation ciblées à l'intention des tribunaux coutumiers ou «insulaires», auxquels le recours est fréquent, notamment dans les régions rurales et reculées,



pour qu'ils se familiarisent avec la notion d'égalité énoncée dans la Convention et que leurs décisions ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier en ce qui concerne la propriété foncière et l'héritage, et pour qu'il puisse être fait appel de leurs décisions dans le système juridique officiel<sup>56</sup>. Conscient que, dans la pratique, l'accès des femmes à la justice est entravé<sup>57</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Vanuatu d'élargir l'accès des femmes à la justice, notamment en leur faisant mieux connaître leurs droits.

26. Il est noté dans le bilan commun de pays que la police est défaillante, que de nombreuses affaires portées devant la justice sont en souffrance, que des lois appropriées pour protéger les femmes et les enfants font défaut et que les bureaux du Procureur général et du Procureur général adjoint manquent de personnel compétent. Les capacités, la neutralité et l'indépendance du pouvoir judiciaire doivent être renforcées. Les abus de pouvoir et de charge publique continuent tout comme se poursuit la manipulation des lois conçues pour prévenir les comportements de ce type<sup>58</sup>.

27. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la précocité de l'âge minimum légal de la responsabilité pénale (10 ans) et a recommandé à Vanuatu de réexaminer sa législation afin de la mettre en conformité avec les dispositions et les principes de la Convention<sup>59</sup>. Préoccupé par les problèmes auxquels se heurte Vanuatu en ce qui concerne le fonctionnement de l'appareil judiciaire et notamment la procédure judiciaire applicable aux mineurs, le Comité des droits de l'enfant lui a recommandé de prendre des mesures pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention ainsi que d'autres normes des Nations Unies applicables dans ce domaine, et de mettre en place des programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes à l'intention de tous les professionnels concernés<sup>60</sup>.

#### **4. Droit au mariage et à la vie de famille**

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des dispositions discriminatoires des règles du droit coutumier régissant le mariage et les relations familiales, qui autorisent la polygamie et la pratique du *kastom* (échange de cadeaux), et des règles régissant l'accès à la terre, la propriété foncière et l'héritage<sup>61</sup>.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont exprimé les préoccupations que leur inspirait le fait que la loi prévoit des âges au mariage différents pour les femmes et les hommes, à savoir 16 ans pour les femmes et 18 ans pour les hommes<sup>62</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment Vanuatu d'élever l'âge minimal du mariage pour les femmes à 18 ans<sup>63</sup>.

#### **5. Droit de participer à la vie publique et politique**

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la sous-représentation des femmes à tous les niveaux de la vie politique et publique, en particulier au Parlement, dans le système judiciaire, le corps diplomatique et les organes de décision du secteur éducatif ou administratif dont les membres sont nommés, comme la Commission des services d'enseignement<sup>64</sup>. En 2008, la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que le pourcentage des sièges détenus par des femmes au Parlement était de 3,8 % cette année-là<sup>65</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié Vanuatu de renforcer l'arsenal des mesures visant à accroître le nombre des femmes élues et occupant des charges publiques. Il lui a demandé de prendre des mesures temporaires spéciales pour que la pleine participation des femmes à la vie publique et politique, dans des conditions d'égalité, en particulier aux postes de décision élevés, se concrétise plus rapidement. Il a également recommandé que des mesures soient prises afin de rendre obligatoire pour tous

les partis politiques le quota de 30 % de femmes aux élections parlementaires, préconisé par la Commission électorale de Vanuatu. Il lui a aussi recommandé de mettre en œuvre, à l'intention des dirigeantes actuelles et futures, des programmes de formation aux fonctions de direction et d'encadrement et aux techniques de négociation, et de sensibiliser l'opinion à l'importance que revêt la participation des femmes à la prise des décisions pour la société dans son ensemble<sup>66</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

31. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement appelle l'attention sur un manque d'emplois ou de possibilités d'activités génératrices de revenus pour une partie importante de la population de Vanuatu. Ce sont les populations des régions rurales qui sont les plus touchées et du fait de l'afflux massif de personnes en quête d'un emploi dans les zones urbaines nombreux sont ceux qui ont des difficultés à trouver des moyens de subsistance durables<sup>67</sup>. Par suite du petit nombre de possibilités d'emploi dans les villes, en particulier pour les jeunes, les problèmes sociaux, tels que le vol, la violence familiale et l'alcoolisme, ont augmenté. Il est aussi urgent d'agir face aux disparités, entre hommes et femmes et entre zones urbaines et zones rurales, quant aux possibilités d'acquisition de revenus<sup>68</sup>.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la discrimination à laquelle les femmes sont en butte en matière d'emploi et dont témoignent les écarts de salaires et la ségrégation professionnelle. Il était préoccupé également par le fait que les conditions d'emploi des femmes étaient différentes selon qu'elles travaillaient dans le secteur public ou dans le secteur privé<sup>69</sup> et a prié Vanuatu de garantir aux femmes des chances égales à celles des hommes sur le marché du travail et de faire en sorte que sa législation s'applique tant au secteur public qu'au secteur privé, en particulier en ce qui concerne le congé de maternité<sup>70</sup>. Bien qu'ayant noté qu'il y avait eu une augmentation du nombre des affiliés à la Caisse nationale de prévoyance, le Comité s'est inquiété du fait que de nombreuses femmes ne bénéficiaient des prestations de la Caisse que dans des conditions limitées ou n'en bénéficiaient pas du tout<sup>71</sup> et il a recommandé que l'on accroisse le nombre des bénéficiaires de la Caisse, notamment en permettant à d'autres catégories de travailleurs, telles que les gens de maison, les travailleurs du secteur informel, les travailleurs occasionnels et les travailleurs non salariés, de s'y affilier<sup>72</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

33. Il est indiqué dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement que Vanuatu figure, depuis 1995, sur la liste des pays les moins avancés, établie par l'Organisation des Nations Unies<sup>73</sup>. Selon un rapport de 2007 du PNUD, Vanuatu occupe la cent vingtième place pour ce qui est de l'indicateur de développement humain, avec un taux d'alphabétisation des adultes estimé à 74 %<sup>74</sup>. En 2008, la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies a indiqué qu'en 2002 le pourcentage des habitants sous-alimentés était de 12 %<sup>75</sup>.

34. Dans le Plan-cadre, il est fait état d'une inquiétude croissante en ce qui concerne le nombre de personnes manquant de possibilités dans les régions rurales et de groupes vulnérables vivant dans les centres urbains de Vanuatu ou à proximité. L'instabilité politique et les insuffisances des institutions de gouvernance font obstacle à un développement économique durable et à la mise en œuvre de politiques, de règles et de décisions saines dans le domaine de la gestion de ressources. C'est souvent l'élite urbaine qui bénéficie au premier chef du progrès économique. Il faut d'urgence s'attaquer aux disparités en ce qui concerne l'accès à des services sociaux de base de qualité. À mesure que les migrations des campagnes vers les villes s'intensifient, les pauvres sans emploi et les colonies de squatters dans les zones urbaines rencontrent des problèmes liés à la pénurie de logements, à la médiocrité des infrastructures et à un accès insuffisant aux services

d'approvisionnement en eau et d'assainissement<sup>76</sup>. Il est indiqué dans le rapport que nombreux sont ceux qui n'ont pas un accès suffisant à des services élémentaires de qualité en matière de santé et d'éducation, en particulier les personnes vivant dans des zones rurales isolées et les groupes vulnérables vivant dans les villes ou à la périphérie de celles-ci<sup>77</sup>.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, pour sa part, s'est déclaré préoccupé par la difficile situation des femmes des zones rurales ou reculées en ce qui concerne leur accès aux programmes de santé, d'éducation et d'alphabétisation et leurs possibilités d'exercer des activités rémunératrices<sup>78</sup> et a recommandé que leur soit accordée une attention spéciale, notamment en ce qui concerne les questions susmentionnées ainsi que l'accès à des possibilités de formation, au crédit et aux marchés. Il a invité Vanuatu à s'inspirer des programmes de microfinancement existants pour accroître les possibilités des femmes de bénéficier des projets leur permettant de se constituer un capital et d'exercer des activités rémunératrices<sup>79</sup>.

36. Il est noté dans le bilan commun de pays que l'accès à des soins de santé de qualité est le plus gros problème que rencontre le pays en ce qui concerne les enfants, suivi de près par l'accès à un enseignement de bonne qualité. C'est dans les régions rurales que les services dont bénéficient les enfants sont les plus médiocres; c'est dans ces régions qu'ils sont le plus vulnérables et susceptibles de contracter des maladies, en raison de l'insuffisance des structures sanitaires, de la pauvreté relative et du manque général de connaissances quant à la façon d'élever un enfant en bonne santé<sup>80</sup>.

37. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé de constater qu'à Vanuatu la survie et le développement des enfants étaient toujours menacés par le paludisme, les infections aiguës des voies respiratoires et les maladies diarrhéiques. Préoccupé par le manque d'agents de santé qualifiés, les écarts importants entre les communautés en ce qui concernait la répartition des professionnels de la santé, l'accès limité aux services de santé dans certaines communautés insulaires, la mauvaise qualité des services d'assainissement et l'accès restreint à l'eau potable, en particulier dans les régions reculées, le Comité a recommandé que soient octroyées des ressources appropriées et mis en place des politiques et des programmes d'ensemble visant à améliorer la situation sanitaire des enfants et à faciliter l'accès aux soins de santé primaires<sup>81</sup>.

38. Dans le bilan commun de pays, une étude est citée, montrant que parmi les problèmes d'assainissement des zones urbaines figurent la pollution de l'eau par les déchets humains et l'insuffisance de l'enlèvement des ordures ménagères. Les installations sanitaires sont insuffisantes dans les colonies de squatters surpeuplées et installées à la hâte. Dans certains quartiers, jusqu'à 20 familles partagent les bornes fontaines communales, ce qui accroît considérablement le risque de transmission de maladies contagieuses<sup>82</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé au Gouvernement d'adopter des mesures complémentaires pour améliorer l'accès aux réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement<sup>83</sup>.

39. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de poursuivre ses efforts en vue de réduire l'incidence de la mortalité maternelle et de la mortalité infantile et postinfantile, d'améliorer les pratiques d'allaitement maternel et de prévenir et de combattre la malnutrition, en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés<sup>84</sup>.

40. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gouvernement d'intensifier ses efforts de promotion des politiques de santé en faveur des adolescents, en particulier en ce qui concerne les accidents, le suicide, la violence et la consommation d'alcool et de tabac. Il lui a recommandé en outre d'allouer des ressources suffisantes en vue de mettre en place des services de conseil, de soins et de réadaptation répondant aux besoins des adolescents<sup>85</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant se sont dits préoccupés

par le pourcentage élevé des grossesses chez les adolescentes et par l'insuffisance des programmes d'éducation sexuelle existants<sup>86</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié Vanuatu de renforcer les mesures visant à prévenir les grossesses chez les adolescentes et les infections sexuellement transmissibles, en organisant des actions d'information, en dispensant des services d'hygiène sexuelle et de santé procréative complets et adaptés aux jeunes, en prenant des mesures pour mettre les intéressés en confiance et en dispensant aux filles et aux garçons des cours d'éducation sexuelle dans le cadre du programme scolaire<sup>87</sup>. Il était noté dans un rapport de 2005 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le sida (ONUSIDA) qu'à Port-Vila environ 6 % des femmes enceintes étaient atteintes de gonorrhée, 13 % de syphilis et plus de 20 % de chlamydie<sup>88</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à Vanuatu de renforcer les programmes d'éducation sexuelle destinés aux adolescents et de veiller à ce que les hommes aient accès à tous les programmes de formation dans le domaine de la santé génésique<sup>89</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a en outre prié instamment Vanuatu de prendre des mesures concrètes pour améliorer les soins de santé aux femmes, notamment ceux dispensés dans les services d'hygiène sexuelle et de santé procréative<sup>90</sup>.

41. Tout en notant avec satisfaction les activités déployées par la Société pour les personnes handicapées, le Comité des droits de l'enfant n'en demeure pas moins préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour protéger les droits des enfants handicapés. Il a recommandé au Gouvernement d'octroyer des ressources appropriées aux programmes et aux services destinés aux enfants handicapés, de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, de mettre en place des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et d'encourager l'intégration de ces enfants dans le système éducatif et dans la société<sup>91</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

42. Il est indiqué dans le bilan commun de pays que le développement de l'éducation a été entravé par la multiplicité des langues (80 à 100 langues vernaculaires, 2 langues officielles et 1 langue nationale, le bislama) et par le double système linguistique (anglais et français), hérité du régime de condominium établi à la période coloniale, qui a des incidences coûteuses<sup>92</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a jugé regrettable que les efforts nécessaires n'aient pas été faits pour introduire les langues locales dans les programmes d'éducation et a recommandé au Gouvernement d'améliorer l'accès à l'éducation à tous les échelons, d'accroître le taux de scolarisation des filles, d'introduire les langues locales dans le programme d'enseignement et d'améliorer globalement la qualité de celui-ci<sup>93</sup>.

43. Notant l'importance du rôle de l'éducation traditionnelle, en particulier dans les communautés insulaires éloignées, le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupants l'accès limité à l'éducation, le faible taux d'alphabétisation, la piètre qualité de l'enseignement, la pénurie générale de manuels scolaires et d'autres matériels et le petit nombre d'enseignants qualifiés<sup>94</sup>. Tout en se félicitant que Vanuatu soit parvenu à atteindre la parité dans l'enseignement primaire et se soit engagé à faire bénéficier tous les enfants, d'ici à 2015, d'un enseignement primaire – obligatoire – gratuit et de qualité, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le pourcentage élevé de femmes adultes analphabètes et le taux élevé d'abandons scolaires féminins<sup>95</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont exprimé des préoccupations au sujet de la faible scolarisation des filles tant dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes jugeant par ailleurs préoccupantes les inégalités marquées de la qualité et de l'accessibilité de l'enseignement selon que l'on se trouvait en zone urbaine ou dans une zone rurale ou reculée, et l'insuffisance du nombre de pensionnats pour les filles<sup>96</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de

la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé à Vanuatu de sensibiliser davantage l'opinion à l'importance que revêtait l'éducation en tant que droit de l'homme fondamental et fondement de l'autonomie des filles et des femmes<sup>97</sup> et de venir à bout des résistances culturelles dans ce domaine<sup>98</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Vanuatu d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre son plan d'action national pour l'éducation pour tous<sup>99</sup>.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé l'adoption de nouvelles mesures temporaires spéciales, qui prennent notamment la forme de mesures d'incitation à l'intention des parents, en particulier ceux des zones rurales ou reculées, et de bourses d'études pour les filles. Il a demandé la révision complète des programmes scolaires et l'adoption de programmes et de méthodes d'enseignement soucieux de l'égalité des sexes, propres à remédier aux causes structurelles et culturelles de la discrimination à l'égard des femmes. Il a aussi encouragé Vanuatu à augmenter le nombre d'enseignantes, en particulier dans les zones rurales et reculées, et à prendre de nouvelles mesures pour accroître le taux d'alphabétisation des adultes<sup>100</sup>.

45. En 2008, l'UNESCO a indiqué dans une publication que le pourcentage des enfants inscrits dans l'enseignement secondaire à Vanuatu n'était que de 38 %<sup>101</sup>. Dans le bilan commun de pays on peut lire que les enfants qui abandonnent l'école sont laissés sans moyens de subsistance suffisants et sans formation professionnelle<sup>102</sup>. Les collectivités locales, des groupes religieux, des particuliers et des ONG mettent à disposition des moyens limités pour leur permettre d'acquérir des connaissances élémentaires dans le cadre d'un enseignement non scolaire. Mais, faute de services éducatifs autres, suffisants et satisfaisants, les jeunes qui quittent l'école ne sont pas aptes à exercer un emploi et n'ont pas d'autres compétences de survie adaptées à la vie moderne. D'autre part, le système scolaire moderne les a éloignés du mode de vie de leurs parents et ils n'ont pas eu l'occasion d'acquérir les valeurs et les compétences de survie dans un village traditionnel<sup>103</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

46. En 1999, le Comité des droits de l'enfant a pris note des efforts déployés pour améliorer la situation sanitaire générale, ayant relevé en particulier le déclin rapide des taux de mortalité chez les nourrissons et chez les enfants de moins de 5 ans, l'amélioration considérable de la couverture vaccinale et la mise en œuvre d'un programme d'alimentation et de nutrition qui avait permis de réduire l'incidence de la malnutrition<sup>104</sup>.

47. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité Vanuatu d'avoir atteint l'une des cibles qu'il s'était fixé au titre de l'objectif 3 du Millénaire pour le développement (éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire)<sup>105</sup>. Il l'a également félicité pour ses programmes de microfinancement visant notamment les femmes défavorisées<sup>106</sup>.

48. Il est rapporté dans le bilan commun de pays de 2002 que, dans de nombreux cas à Vanuatu, la population ne peut exercer ses droits fondamentaux, soit parce qu'elle ne les connaît pas, soit parce que le Gouvernement ne les a pas reconnus<sup>107</sup>. Beaucoup reste à faire pour renforcer les institutions de gouvernance clefs et promouvoir la participation de la communauté aux processus de prise des décisions ainsi qu'une approche du développement fondée sur le respect de droits<sup>108</sup>.

49. Le Comité des droits de l'enfant a reconnu que les difficultés socioéconomiques, géographiques et politiques rencontrées par Vanuatu avaient entravé la pleine mise en œuvre de la Convention, en particulier dans le cas des enfants vivant dans ses communautés insulaires dispersées, dont certaines sont très difficiles d'accès.

50. Le Comité des droits de l'enfant a reconnu également la vulnérabilité de Vanuatu aux catastrophes naturelles telles que les cyclones, typhons, raz de marée et inondations et les problèmes que pouvait poser ce genre de situation<sup>109</sup>. Il est noté dans le bilan commun de pays que le milieu naturel de Vanuatu est menacé par les catastrophes naturelles, un développement non viable et le changement climatique, qu'en moyenne un cyclone destructeur par an traverse ses eaux et que des phénomènes périodiques de grande ampleur font des dégâts importants. Sur les îles les plus touchées, ils font des milliers de sans-abri en endommageant les habitations, les écoles et les bâtiments publics, en inondant les jardins, en détruisant la plupart des cultures de rapport et de subsistance et en détériorant de nombreux petits navires côtiers dont dépendent la pêche et les transports locaux<sup>110</sup>. Dans son rapport de 2007, le PNUD indique que Vanuatu est très vulnérable aux catastrophes climatiques et que les dommages annuels sont estimés à 2-7 % du PIB<sup>111</sup>.

51. L'érosion du sol est un problème sur les petites îles, comme Aneityum, et ce problème a empiré ces dernières années en raison de la poursuite de l'exploitation forestière associée à l'utilisation généralisée et non contrôlée du feu pour défricher et créer des jardins. Les glissements de terrain provoqués par les fortes pluies et les tremblements de terre sont également source d'inquiétude<sup>112</sup>. La plupart des communautés sont exposées à des dangers liés à la dégradation de l'environnement, due à l'extraction non réglementée des ressources naturelles et à la pollution des terres et des ressources en eau par l'exploitation forestière et minière. Les effets socioéconomiques sont multipliés par le haut degré de vulnérabilité du pays tenant à sa petite taille, à l'éloignement de certaines communautés, au manque d'infrastructures et à la fragilité des environnements insulaires, à la dégradation des mécanismes traditionnels d'adaptation, à la forte croissance démographique et à la faiblesse des indicateurs du développement humain<sup>113</sup>.

#### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

##### **Recommandations spécifiques appelant une suite**

52. Les recommandations sont contenues dans les sections pertinentes ci-dessus.

#### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

53. En 1999, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Vanuatu de demander une assistance technique à divers organismes des Nations Unies en vue de promulguer un code général de l'enfance<sup>114</sup>, de mettre en œuvre le Programme national d'action en faveur des enfants<sup>115</sup>, de sensibiliser la société civile aux droits de l'enfant<sup>116</sup>, de veiller à la réadaptation et à la réinsertion sociale des victimes de viol, de sévices, d'abandon, de mauvais traitements et de violence<sup>117</sup>, d'améliorer les soins de santé primaires<sup>118</sup>, de former le personnel travaillant avec et pour les enfants handicapés<sup>119</sup>, d'améliorer l'accès à l'éducation<sup>120</sup> et de réformer le système de justice pour mineurs<sup>121</sup>.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité Vanuatu à travailler en collaboration avec la société civile et à s'assurer l'appui de la communauté internationale pour parvenir plus rapidement à respecter toutes les dispositions de l'article 10 (concernant l'éducation) de la Convention<sup>122</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117, in which it recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, para 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>8</sup> CEDAW/C/VUT/CO/3, para 43. See also the Common Country Assessment 2002 for Vanuatu, p. 28, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/6166-Vanuatu.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/6166-Vanuatu.pdf) (accessed on 16 December 2008).

<sup>9</sup> UNHCR submission to the UPR on Vanuatu, p. 1.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>11</sup> Ibid., p. 1.

<sup>12</sup> CEDAW/C/VUT/CO/3, para 11.

<sup>13</sup> Ibid., para. 13.

<sup>14</sup> Common Country Assessment 2002 for Vanuatu, p. 54.

<sup>15</sup> UNDAF for Vanuatu, United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) Vanuatu 2003-2007, 2002, Suva Fiji, p. 10, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/1550-Vanuatu\\_UNDAF\\_-\\_Vanuatu\\_2003-2007.doc](http://www.undg.org/archive_docs/1550-Vanuatu_UNDAF_-_Vanuatu_2003-2007.doc) (accessed on 16 December 2008).

<sup>16</sup> CRC/C/15/Add.111, para 7.

<sup>17</sup> Ibid., para. 14.

<sup>18</sup> Ibid., para. 7.

<sup>19</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex 1.

<sup>20</sup> Common Country Assessment 2002 for Vanuatu, p. 24.

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> CEDAW/C/VUT/CO/3, para 18.

<sup>23</sup> Ibid., para. 19.

<sup>24</sup> Ibid., para 8.

<sup>25</sup> CRC/C/15/Add.111, para. 9.

<sup>26</sup> The following abbreviations have been used for this document:

HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CRC	Committee on the Rights of the Child

<sup>27</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

<sup>28</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007.



- <sup>29</sup> Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) annual report, 2006, p. 68.
- <sup>30</sup> OHCHR annual report, 2005, p. 157.
- <sup>31</sup> OHCHR annual report, 2007, p. 92.
- <sup>32</sup> Ibid.
- <sup>33</sup> UNDAF for Vanuatu, United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) Vanuatu 2003-2007, 2002, Suva Fiji, p. 10.
- <sup>34</sup> CEDAW/C/VUT/CO/3, para 13.
- <sup>35</sup> Ibid., para 22.
- <sup>36</sup> Ibid., para 23.
- <sup>37</sup> Common Country Assessment 2002 for Vanuatu, p. 28.
- <sup>38</sup> CEDAW/C/VUT/CO/3, para 20.
- <sup>39</sup> Ibid., para 21.
- <sup>40</sup> Ibid., para 12.
- <sup>41</sup> Ibid., para 29.
- <sup>42</sup> Ibid., para 28.
- <sup>43</sup> UNIFEM and UNDP, Translating CEDAW Into Law, CEDAW Legislative Compliance in Nine Pacific Island Countries 2007, Suva, Fiji, 2006, p. 394.
- <sup>44</sup> CEDAW/C/VUT/CO/3, para 24.
- <sup>45</sup> UNFPA, Adolescent and Adolescent Sexual and Reproductive Health Situation Analysis for Vanuatu, A Review of Literature and Projects 1995 – 2005, Suva, 2006, p. 45, available at <http://pacific.unfpa.org/pubs/ASRH%20Vanuatu.pdf> (accessed on 27 January 2009).
- <sup>46</sup> CEDAW/C/VUT/CO/3, para 24.
- <sup>47</sup> UNIFEM and UNDP, Translating CEDAW Into Law, CEDAW Legislative Compliance in Nine Pacific Island Countries 2007, Suva, Fiji, 2006, p.393.
- <sup>48</sup> CEDAW/C/VUT/CO/3, para 25.
- <sup>49</sup> UNFPA, Adolescent and Adolescent Sexual and Reproductive Health Situation Analysis for Vanuatu, A Review of Literature and Projects 1995 – 2005, Suva, 2006, p. 45.
- <sup>50</sup> CRC/C/15/Add.111, para. 17.
- <sup>51</sup> UNIFEM and UNDP, Translating CEDAW Into Law, CEDAW Legislative Compliance in Nine Pacific Island Countries 2007, Suva, Fiji, 2006, p. 392.
- <sup>52</sup> Ibid., p. 395.
- <sup>53</sup> CRC/C/15/Add.111, para. 16.
- <sup>54</sup> Ibid., para. 3.
- <sup>55</sup> Ibid., para. 22.
- <sup>56</sup> CEDAW/C/VUT/CO/3, para 39.
- <sup>57</sup> Ibid., para 38.
- <sup>58</sup> Common Country Assessment 2002 for Vanuatu, p. 24.
- <sup>59</sup> CRC/C/15/Add.111, para 13.
- <sup>60</sup> Ibid., para. 23.
- <sup>61</sup> CEDAW/C/VUT/CO/3, para 38.
- <sup>62</sup> Ibid., para 40 and CRC/C/15/Add.111, para 13.
- <sup>63</sup> CEDAW/C/VUT/CO/3, para 41.

<sup>64</sup> Ibid., para 26.

<sup>65</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx> (accessed on 15 December 2008).

<sup>66</sup> CEDAW/C/VUT/CO/3, para 27.

<sup>67</sup> UNDAF for Vanuatu, United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) Vanuatu 2003-2007, 2002, Suva Fiji, p. 11.

<sup>68</sup> Ibid., p. 1.

<sup>69</sup> CEDAW/C/VUT/CO/3, para 32.

<sup>70</sup> Ibid., para 33.

<sup>71</sup> Ibid., para 32.

<sup>72</sup> Ibid., para 33.

<sup>73</sup> UNDAF for Vanuatu, United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) Vanuatu 2003-2007, 2002, Suva Fiji, p. 6.

<sup>74</sup> UNDP, Human Development Report 2007/2008, New York, 2007, p. 271, available at [http://hdr.undp.org/en/media/HDR\\_20072008\\_EN\\_Complete.pdf](http://hdr.undp.org/en/media/HDR_20072008_EN_Complete.pdf) (accessed on 28 January 2009).

<sup>75</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx> (accessed on 15 December 2008).

<sup>76</sup> UNDAF for Vanuatu, United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) Vanuatu 2003-2007, 2002, Suva Fiji, p. 1.

<sup>77</sup> Ibid., p. 11.

<sup>78</sup> CEDAW/C/VUT/CO/3, para. 36.

<sup>79</sup> Ibid., para. 37.

<sup>80</sup> Common Country Assessment 2002 for Vanuatu, p. 30.

<sup>81</sup> CRC/C/15/Add.111, para. 18.

<sup>82</sup> Common Country Assessment 2002 for Vanuatu, pp. 40-41.

<sup>83</sup> CRC/C/15/Add.111, para. 18.

<sup>84</sup> Ibid.

<sup>85</sup> Ibid., para. 20.

<sup>86</sup> CEDAW/C/VUT/CO/3, para. 34.

<sup>87</sup> Ibid., para. 35.

<sup>88</sup> UNAIDS, Aids Epidemic Update 2005, Geneva, 2005, p. 75, available at [http://www.unaids.org/epi/2005/doc/EPIupdate2005\\_pdf\\_en/epi-update2005\\_en.pdf](http://www.unaids.org/epi/2005/doc/EPIupdate2005_pdf_en/epi-update2005_en.pdf) (accessed on 15 December 2008).

<sup>89</sup> CRC/C/15/Add.111, para. 20.

<sup>90</sup> CEDAW/C/VUT/CO/3, para. 35.

<sup>91</sup> CRC/C/15/Add.111, para. 19.

<sup>92</sup> Common Country Assessment 2002 for Vanuatu, p. 41.

<sup>93</sup> CRC/C/15/Add.111, para. 21.

<sup>94</sup> Ibid.

<sup>95</sup> CEDAW/C/VUT/CO/3, para. 30.

<sup>96</sup> Ibid.

<sup>97</sup> Ibid., para. 31.

<sup>98</sup> CRC/C/15/Add.111, para. 21.

<sup>99</sup> CEDAW/C/VUT/CO/3, para. 31.

<sup>100</sup> Ibid.

<sup>101</sup> UNESCO Institute for Statistics, Global Education Digest 2008, p.85, available at [http://www.uis.unesco.org/template/pdf/ged/2008/GED%202008\\_EN.pdf](http://www.uis.unesco.org/template/pdf/ged/2008/GED%202008_EN.pdf) (accessed on 31 January 2009).

<sup>102</sup> Common Country Assessment 2002 for Vanuatu, p. 30.

<sup>103</sup> Ibid., p. 42.

<sup>104</sup> CRC/C/15/Add.111, para. 18.

<sup>105</sup> CEDAW/C/VUT/CO/3, para. 6.

<sup>106</sup> Ibid., para. 7.

<sup>107</sup> Common Country Assessment 2002 for Vanuatu, p. 27.

<sup>108</sup> Ibid., p. 2.

<sup>109</sup> CRC/C/15/Add.111, para. 6.

<sup>110</sup> Common Country Assessment 2002 for Vanuatu, pp. 46 and 47.

<sup>111</sup> UNDP, Human Development Report 2007/2008, New York, 2007/2008, p. 101.

<sup>112</sup> Common Country Assessment 2002 for Vanuatu, p. 46.

<sup>113</sup> Ibid., p. 48.

<sup>114</sup> CRC/C/15/Add.111, para. 7.

<sup>115</sup> Ibid., para. 9.

<sup>116</sup> Ibid., para. 12.

<sup>117</sup> Ibid., para. 17.

<sup>118</sup> Ibid., para. 18.

<sup>119</sup> Ibid., para. 19.

<sup>120</sup> Ibid., para. 21.

<sup>121</sup> Ibid., para. 23.

<sup>122</sup> CEDAW/C/VUT/CO/3, para. 31.

-----